

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 6

**Objet:** Règlement taxe – Délivrance de documents administratifs

**Séance du 12 novembre 2019**

**N° 6**

**PRESENTS:**

A. TIXHON, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-  
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.  
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.  
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;  
D. CLAES, Présidente du CPAS ;  
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

**EXCUSES:**

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,  
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

**LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 arrêtant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité à Madame la Directrice financière en date du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ou pièces administratifs quelconques.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général, provincial ou d'un règlement communal particulier.

**Article 2** : La taxe est due par la personne, physique ou morale, à laquelle le document est délivré.

**Article 3** : Le taux de la taxe, est fixé comme suit, éventuel coût de fabrication prélevé pour compte du fédéral non compris :

- 1) Délivrance de carte d'identité électronique avec pochette rigide à un citoyen d'au moins 12 ans : **5 euros** ;
- 2) Echange ou renouvellement d'un titre de séjour en carton pour une carte d'identité électronique : **5 euros** ;
- 3) Délivrance ou renouvellement de pièces d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans :
  - **Aucune taxe** communale pour la délivrance de Kids ID ;
  - **Aucune taxe** pour la pièce d'identité d'enfants ressortissant d'un état membre de la C.E.E. ou étrangers hors C.E.E. ;

4) Délivrance des actes ou extraits suivants :

- Déclaration d'arrivée, attestation d'immatriculation modèle A : **10 euros** par document. En cas de prorogation : **5 euros**
- Annexe 35 (document spécial de séjour, délivré en attente d'une décision du conseil du contentieux) : **10 euros**. En cas de prorogation : **5 euros**
- Annexe 33 (document de séjour délivré aux étudiants frontaliers qui ne se domicilient pas sur le territoire, valable l'année académique) : **10 euros**
- Demande de permis de travail : **10 euros**

5) Délivrance d'un carnet de mariage : **25 euros**

6) Transcription d'acte rédigé à l'étranger pour un ressortissant belge : **25 euros** par acte retranscrit

7) Délivrance de passeports et titres de voyage :

- Selon la procédure normale : **15 euros** ;
- Selon la procédure d'urgence : **25 euros** ;

8) Délivrance de permis de conduire :

- National (nouveau ou duplicata) : **5 euros**
- International (nouveau ou duplicata) : **9 euros**

9) Légalisation de signature : **3 euros**

10) Délivrance d'autorisation parentale : **3 euros**

11) Engagement de prise en charge : **3 euros**

12) Délivrance de carte, extrait de carte ou copies de plan :

- Format A4 maximum : **1 euro** par exemplaire
- Format A3 maximum : **2 euros** par exemplaire
- Format A2 maximum : **4 euros** par exemplaire
- Format A0 maximum : **5 euros** par exemplaire
- Carte de l'entité au 1/20.000 : **5 euros** par exemplaire
- Autres formats (90 cm largeur max.) : **5 euros** par mètre
- Document à concevoir avant édition : **8 euros + tarif** du format du document

13) **5 euros** pour chaque attestation ou document suivant délivré par le service population :

- Adresse - Demande
- Adresse - Preuve
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble

- Certificat avec certains TIs (avec ou sans historique)
- Certificat de milice
- Certificat de nationalité
- Certificat d'Etat-civil
- Certificat d'honorabilité
- Certificat inscription ou résidence
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Certificat de vie
- Composition de ménage (résumée ou complète)
- Cohabitation légale (attestation, déclaration ou annulation)
- Euthanasie : déclaration
- Extrait de casier judiciaire
- Extrait du registre de population (avec ou sans filiation)
- Modèle 2 : déclaration d'inscription
- Modèle 2 bis : déclaration inscription (mutation)
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

14) **1,5 euros** par modification de l'adresse sur :

- Les cartes électroniques (carte d'identité et titre de séjour)
- L'attestation d'immatriculation d'une personne étrangère

15) **1,50 euros** pour une copie certifiée conforme

16) **5 euros** pour une copie ou l'extrait d'acte d'Etat-Civil (naissance, décès, mariage, ...) ou la copie d'un jugement divers transcrit par l'Etat-Civil

En cas de délivrance de plusieurs exemplaires **identiques simultanément**, le tarif de **5 euros** s'applique au 1<sup>er</sup> document et **1,5 euros** aux suivants.

17) Tout autre document, certificat, extrait, copie, autorisation, ... quelconque, **non spécialement tarifé dans un règlement taxe / redevance**, délivré d'office ou sur demande **par le service Etat-civil ou Population** sera délivré gratuitement.

18) Pour un article 9bis (demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique pour raison exceptionnelle – demande de régularisation) : **25 euros**

19) Pour tout autre document, attestation, certificat, extrait, copie, autorisation, permis en attente, ... quelconque, **non spécialement tarifé**, délivré d'office ou sur demande **par un autre service que les services Etat-civil et Population** :

- délivrance d'un seul exemplaire du document : **1,50 euros** la 1<sup>ère</sup> page de cet exemplaire unique majoré de 0,15 euro par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page ;

- délivrance de plusieurs exemplaires du document : 1 euro la 1<sup>ère</sup> page de tout exemplaire supplémentaire délivré en même temps que le premier majoré de 0,15 euro par page au-delà de la 1<sup>ère</sup> page.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Les documents mis à disposition par le système **e-guichet** sont délivrés à titre gratuit, hormis les frais d'expédition par voie postale.

**Article 5** : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée conformément aux dispositions légales en vigueur et est immédiatement exigible.

**Article 6** : Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Les documents devant servir :
  - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicapé),
  - d'indemnisation d'un accident de travail,
  - de distinction honorifique,
  - à l'obtention d'un logement public et la détermination du montant du loyer.
- Trois extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès ;
- Trois extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage.

**Article 7** : Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe.

**Article 8** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10:** Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication. Ce règlement-taxe, concernant une taxe indirecte, ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,  
M. PIRSON

Le Président,  
L. NAOME

Pour extrait conforme,  
Le 15 novembre 2019,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre,

  
M. PIRSON



  
A. TIXHON